

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 mars 2012

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Observations additionnelles aux conclusions finales du représentant légal suite au jugement rendu dans l'affaire *Lubanga***

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Luis Moreno-Ocampo  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain Katanga**  
Me David Hooper  
Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**  
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**  
Me Jean-Louis Gilissen  
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**  
Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## RETROACTES

1. Le 24 février 2012, le représentant légal déposait ses conclusions finales dans la présente affaire, conformément aux ordonnances de la Chambre<sup>1</sup>.
2. Le 2 mars 2012<sup>2</sup>, la Chambre accordait un délai jusqu'au 22 mars 2012 pour permettre au Procureur et aux représentants légaux de faire part de leurs observations éventuelles sur le jugement rendu le 14 mars dernier par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*<sup>3</sup>.
3. Par la présente et compte tenu du délai imparti, le représentant légal souhaite faire part de ses observations sur (1) la qualification du conflit armé telle que retenue par la Chambre de première instance I ; (2) les critères retenus par cette même Chambre quant au mode de responsabilité en vertu de l'article 25(3)(a) du Statut.

### (1) SUR LE CARACTERE DU CONFLIT ARME

4. Les faits dont était saisie la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* sont étroitement liés à la présente affaire.
5. Dans son jugement, celle-ci conclut à l'existence d'un conflit armé en Ituri entre septembre 2002 et le 13 août 2003 entre différents « groupes rebelles » dont l'UPC/FPLC, le RCD-ML/APC et la FRPI. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été soumis, elle conclut au caractère non international de ce conflit. Dans la mesure où la Chambre préliminaire avait qualifié le conflit d'international, la Chambre de première instance I a donc décidé de modifier la qualification juridique des faits, en application de la Norme 55 du Règlement de la Cour<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (norme 54 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3218, 15 décembre 2012 ; Décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites, ICC-01/04-01/07-3238, 14 février 2012.

<sup>2</sup> Décision relative aux modalités de présentation des éventuelles observations des parties et des participants sur le jugement prononcé dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/07-3255, 2 mars 2012.

<sup>3</sup> *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, ICC-01/04-01/06-2842.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2842, §§543-567.

6. En l'espèce, on rappellera que l'existence d'un conflit armé en Ituri au moment de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 n'est pas contestée par les accusés<sup>5</sup>. Dans ses conclusions, le représentant légal estimait qu'au vu de l'implication et la présence ougandaises en Ituri à l'époque des faits telles que démontrées par la preuve admise au dossier, le conflit armé opposant les forces lendues de M. Ngudjolo et les forces ngitias de G. Katanga aux forces hemas (de T. Lubanga) revêtait un caractère international<sup>6</sup>.
7. Sans se prononcer sur l'analyse de la Chambre de première instance I (qui d'ailleurs ne lie pas la présente Chambre), le représentant légal tient à souligner qu'en soi, la qualification de conflit armé international ou non international n'a pas de réelle incidence au vu des circonstances propres de l'espèce. Les éléments des crimes de guerre retenus par la Chambre préliminaire (l'homicide intentionnel, l'attaque intentionnelle contre la population civile, les viols et les esclavages sexuels, les pillages et les destructions) sont en effet identiques que le conflit soit qualifié d'international ou pas. La Chambre de première instance I souligne elle-même, dans son jugement, les interrogations de la doctrine et des praticiens ainsi que d'une certaine jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux quant à la pertinence du maintien de la distinction entre conflit international et non international<sup>7</sup>.
8. Le cas échéant, la présente Chambre pourrait donc, en application de la Norme 55 du Règlement de la Cour, modifier la qualification juridique des faits, et conclure à l'existence d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international au vu des preuves qu'elle retiendrait. En agissant de la sorte, la Chambre ne dépasserait pas le cadre des faits et circonstances décrits dans la Décision de confirmation des charges<sup>8</sup>. Une telle requalification, purement technique (comme le souligne la Chambre de première instance I, elle est contrainte d'opérer la requalification car elle est liée par

---

<sup>5</sup> T-175-FRA-p.19-1.1-10.

<sup>6</sup> Conclusions finales (Second Corrigendum), ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, notamment §265.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2842, §539.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 12 novembre 2008.

le Statut de la Cour qui opère cette distinction<sup>9</sup>), n'affecterait en rien les droits des accusés. En effet, dans la mesure où les éléments requis pour chaque crime retenu en l'espèce sont identiques quelle que soit la nature du conflit, on peut difficilement imaginer que leur défense aurait été différente du simple fait d'une qualification non internationale du conflit. Par ailleurs, selon les Eléments de crimes, il n'est pas requis d'établir que les accusés avaient connaissance des faits établissant le caractère international du conflit<sup>10</sup>.

9. Dans l'hypothèse où - *quod non* – la Chambre estimerait qu'elle ne peut pas conclure à l'existence d'un conflit armé présentant un caractère international en l'espèce, il convient de rappeler que l'Article 8 du Statut de la Cour n'exige pas qu'il soit démontré que les groupes armés en cause exerçaient un quelconque contrôle sur une partie de l'Etat concerné pour établir l'existence d'un crime de guerre. Le seul critère imposé est celui d'un conflit armé (et non pas de simples émeutes, actes isolés et sporadiques de violence) opposant de manière prolongée des groupes armés organisés<sup>11</sup>. C'est également ce que rappelle la Chambre de première instance I dans son jugement<sup>12</sup>.
10. En l'espèce, il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes criminels retenus contre les accusés (l'homicide intentionnel, l'attaque intentionnelle contre la population civile, les viols et les esclavages sexuels, les pillages et les destructions) ont été commis dans le cadre d'un conflit armé opposant de manière prolongée sur le territoire congolais des groupes armés organisés entre eux.
11. Comme le représentant légal le développe dans ses conclusions finales, l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 s'inscrit dans le contexte d'un conflit inter-ethnique opposant les Lendus (Lendus-Nord et Lendus-Sud ou Ngitis) aux Hemas. Ce conflit s'est notamment traduit par des attaques systématiques ou généralisées contre les populations civiles de chaque ethnie, entre août 2002 et mai 2003. Les attaquants

---

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-2842, §539.

<sup>10</sup> Eléments de crimes, Art. 8, Introduction.

<sup>11</sup> Statut, Art. 8(2)(f).

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/06-2842, §536.

lendus et ngitis cherchaient à éliminer l'UPC et, de façon générale, la population hema qui y était associé<sup>13</sup>. Ces attaquants lendus et ngitis étaient regroupés dans des structures organisées et hiérarchisées, sous le commandement des accusés<sup>14</sup>.

## (2) SUR LE MODE DE RESPONSABILITE

12. Le représentant légal note que, dans son jugement, la Chambre de première instance confirme la jurisprudence constante des Chambres préliminaires de la Cour quant aux critères exigés par l'article 25(3)(a) du Statut<sup>15</sup>.
13. Elle souligne notamment que le plan ou l'accord commun entre deux ou plusieurs personnes ne doit pas en soi constituer un crime. C'est sa mise en œuvre qui doit engendrer, dans le déroulement normal des événements, la commission du crime retenu. Quant à l'élément moral, il doit être démontré que les co-auteurs savaient que, dans le déroulement normal des événements, la mise en œuvre du plan entraînerait un tel résultat (la commission du crime retenu). La Chambre de première instance I rappelle également qu'il n'est pas exigé que le plan commun soit explicite. L'existence du plan peut être déduite de la preuve contextuelle<sup>16</sup>.
14. Dans la mesure où les accusés ont préparé leurs défenses sur la base des critères retenus par la Chambre préliminaire dans sa Décision de confirmation des charges, il semble donc raisonnable d'appliquer les principes tels que confirmés par le jugement dans l'affaire Lubanga, même si le représentant légal note avec intérêt l'opinion séparée émise sur ce point par le Juge Fulford<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, notamment §§47-85.

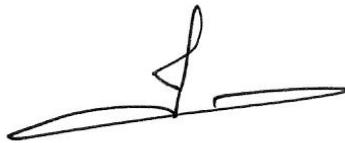
<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-3253-Conf-Corr2, §§210-241.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-2842, §§976-439.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-2842, §§984-988 et 1013.

<sup>17</sup> *Separate Opinion of Judge Adrian Fulford*, ICC-01/04-01/06-2842, pp. 1-14 (annexées au jugement).

**PAR CES MOTIFS**, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre **DE PRENDRE EN COMPTE** les présentes observations dans son jugement final en vertu de l'article 74 du Statut.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal commun  
du groupe principal des victimes

Fait le 22 mars 2012, à La Haye.